



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-18**

under the

**PARTNERSHIPS AND BUSINESS NAMES
REGISTRATION ACT
(O.C. 2001-107)**

Filed March 16, 2001

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business Names Registration Act is amended

(a) by repealing subparagraph a)(i) of the French version and substituting the following:

(i) «New Brunswick», «N.B.», «Nouveau-Brunswick» ou «N.-B.» au début de sa raison sociale ou de son appellation commerciale à moins que l'emploi des mots «New Brunswick», «N.B.», «Nouveau-Brunswick» ou «N.-B.» ne soit approuvé par le ministre de la Justice;

(b) in paragraph (c) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) which includes a word or expression that is scandalous, obscene or immoral or that is otherwise objectionable on public grounds; or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-18**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES
SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET DES
APPELLATIONS COMMERCIALES
(D.C. 2001-107)**

Déposé le 16 mars 2001

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa a)(i) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

(i) «New Brunswick», «N.B.», «Nouveau-Brunswick» ou «N.-B.» au début de sa raison sociale ou de son appellation commerciale à moins que l'emploi des mots «New Brunswick», «N.B.», «Nouveau-Brunswick» ou «N.-B.» ne soit approuvé par le ministre de la Justice;

b) à l'alinéa c), par la suppression de «ou» à la fin de l'alinéa;

c) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

c.1) comprend un mot ou une expression scandaleuse, obscène ou immorale ou qui soit inacceptable pour des raisons d'intérêt public; ou

2 Paragraph 12(1)g) of the French version of the Regulation is amended by striking out “\$25.00” and substituting “25,00 \$”.

2 L’alinéa 12(1)g) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de «\$25.00» et son remplacement par «25,00 \$».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés